

ATTENDU QUE cette loi a également édicté une mesure de contrôle additionnelle au nouvel article 3.12.1 de la loi qui prévoit qu'un organisme gouvernemental québécois, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, à la suite des modifications qui ont été apportées à la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif par le chapitre 60 des lois de 2002 et pour assurer la cohérence et la continuité d'application de cette loi ainsi que des arrêtés en conseil et des décrets qui ont été pris afin d'exclure des ententes ou des catégories d'ententes de son application, il y a lieu de prévoir que ces arrêtés en conseil et ces décrets qui visent les organismes publics québécois de façon générale s'appliquent également aux organismes gouvernementaux québécois et que ceux qui visent de façon générale les organismes gouvernementaux fédéraux, le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères ou organismes s'appliquent également aux organismes publics fédéraux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de la loi, modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 2002, il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de la loi, les ententes ou les catégories d'ententes visées par ces arrêtés en conseil et ces décrets ;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi maintenant en vigueur certains décrets relatifs aux affaires intergouvernementales canadiennes (1986, c. 23), les décrets pris en application de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales sont réputés pris en application de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE les arrêtés en conseil et les décrets pris, avant le 18 décembre 2002, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales ou en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, afin d'exclure des ententes ou des catégories d'ententes de l'application de la loi et qui visent les organismes publics québécois de façon générale visent également les organismes gouvernementaux québécois et que ceux qui visent de façon générale les organismes gouvernementaux fédéraux, le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères ou organismes visent également les organismes publics fédéraux ;

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, édicté par l'article 8 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes ou les catégories d'ententes qui sont autrement exclues de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales ou de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif par les arrêtés en conseil et les décrets visés par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39963

Gouvernement du Québec

### **Décret 71-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Municipalité d'Oka en raison de la présence de radon sur son territoire

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions dont celle de pourvoir au bien-être des personnes dans les limites de leur compétence ;

ATTENDU QUE, en 1998, après avoir effectué des relevés exhaustifs sur le terrain, la Direction régionale de la Santé publique des Laurentides (DRSPL) publiait une étude démontrant clairement les dangers auxquels sont exposés les occupants des maisons situées dans le secteur « Mont-Saint-Pierre-Nord » de la Municipalité d'Oka compte tenu d'un taux exceptionnellement élevé de concentration de radon ;

ATTENDU QUE la majorité des terrains situés dans le secteur « Mont-Saint-Pierre-Nord » sont vacants mais que les promoteurs disposent de la plupart des autorisations municipales requises pour pouvoir construire de nouveaux bâtiments résidentiels ;

ATTENDU QUE la DRSPL est d'avis qu'aucun nouveau bâtiment résidentiel ne devrait être construit dans le secteur « Mont-Saint-Pierre-Nord » afin d'éviter l'exposition des personnes au taux élevé de concentration de radon ;

ATTENDU QUE l'utilisation de ces terrains à des fins publiques, soit pour un parc ou un espace vert, apparaît être la solution la plus simple et la plus durable pour éviter de mettre en péril la santé des gens ;

ATTENDU QUE, le 27 mars 2000, le Conseil du trésor autorisait le ministre des Affaires municipales et de la Métropole à verser à la Municipalité d'Oka un montant de 800 000 \$ pour lui permettre d'acquérir ces terrains à de telles fins ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Oka a mandaté un évaluateur professionnel pour établir avec précision les indemnités à verser aux propriétaires des terrains et pour en négocier l'acquisition ;

ATTENDU QUE les coûts de cette opération pourraient atteindre 1 100 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE cette opération est rendue nécessaire pour protéger la santé publique qui relève de la compétence du gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit autorisé à verser à la Municipalité d'Oka un montant maximum de 1 100 000 \$ afin de lui permettre d'acquérir à des fins publiques certains terrains situés dans le secteur « Mont-Saint-Pierre-Nord ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39964

Gouvernement du Québec

## **Décret 72-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT le financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 15 000 000 \$, le 31 janvier 2003, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 21 février 2000, une résolution adoptant le Règlement n° 162 concernant l'exercice des pouvoirs de la régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise, spécifiant au paragraphe *d* de l'article 3.09 que le président, le directeur général, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont toutefois autorisés à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le Gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à contracter cet emprunt au taux d'intérêt et aux autres conditions apparaissant aux annexes A et B portées en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Régie des installations olympiques, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;